



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/112

Jugement n° : UNDT/2011/044

Date : 3 mars 2011

Original : Français
anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

ODIO-BENITO

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE
DE RÉVISION**

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Marcus Joyce, Service du droit administratif, Bureau
de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 28 janvier 2011, la requérante a déposé auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une demande de révision du jugement n° UNDT/2011/019.

Rappel des faits

2. Le 6 décembre 2010, la requérante, qui exerçait précédemment les fonctions de juge auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et exerce actuellement les mêmes fonctions auprès de la Cour pénale internationale (« CPI »), a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une requête contre la décision de suspendre le versement de sa pension du TPIY aussi longtemps qu'elle exercerait ses fonctions auprès de la CPI.

3. Par jugement n° UNDT/2011/019 rendu le 24 janvier 2011, le Tribunal avait décidé que la requête susvisée n'était pas recevable car elle avait été présentée au-delà de la date limite, et l'avait rejetée.

4. À une date inconnue du présent Tribunal, la requérante a introduit une demande de recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies contre le jugement n° UNDT/2011/019 et, par la suite, le 28 janvier 2011, elle a également demandé au Tribunal du contentieux administratif la révision de ce jugement.

Considérants

5. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif est ainsi libellé (c'est nous qui soulignons) :

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision de tout jugement *exécutoire* en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

6. Le paragraphe 3 de l'article 11 dispose ce qui suit :

Les jugements du Tribunal lient les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel.

7. Il découle des dispositions susvisées qu'une partie ne peut demander au présent Tribunal la révision d'un jugement que lorsque ce jugement est exécutoire; étant donné que la requérante a interjeté appel du jugement n° UNDT/2011/019, celui-ci n'est pas exécutoire.

8. En conséquence, la présente demande de révision n'est pas recevable *ratione materiae*.

Conclusion

9. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La demande de révision est rejetée.

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 3 mars 2011

Enregistré au greffe le 3 mars 2011

Víctor Rodríguez, Greffier, Genève